

COMMUNE de BLAYE-LES-MINES
CAHIER DES CHARGES DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
FOURRIERE AUTOMOBILE

OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La délégation de service public a pour objet la gestion d'une fourrière pour les véhicules terrestres (enlèvement, transport, gardiennage, restitution) destinée à recevoir les dits véhicules en épave ou hors d'usage ou dont le stationnement est en infraction au regard des dispositions du Code de la Route et/ou aux règlements de police et compromet la sécurité des usagers, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normales des voiries ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances.

Le délégataire devra être titulaire de l'agrément relatif aux activités de gardien de fourrière délivré par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et désigné par l'administration parmi ceux figurant sur la liste nationale et être titulaire de l'agrément préfectoral tel que précisé à l'article R 325-24 du Code de la Route.

MISSION DU DELEGATAIRE

Le délégataire s'engage à assurer l'enlèvement et le transport en vue de leur gardiennage et de leur restitution en l'état, à la demande de Monsieur le Maire ou des services de police, des véhicules terrestres qui lui seront désignés, sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances (article R 110-1 du Code de la Route).

Concernant les véhicules laissés sans droit dans des lieux privés, accessibles sans difficultés majeures, non ouverts à la circulation publique (article R 325-47 du Code de la Route et suivants), leur enlèvement interviendra à l'initiative du « maître des lieux » qui en fera la demande à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Le service de fourrière s'exerce sur le territoire communal de Blaye-Les-Mines, tant sur les voies publiques où s'applique le Code de la Route que dans les lieux publics ou privés où il ne s'applique pas.

Le délégataire assure ce service tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés (sauf évènement exceptionnel), 24h/24, le délégataire pouvant être sollicité pour des interventions de nuit présentant un caractère d'urgence.

Ces missions doivent être assurées par le délégataire dans le respect des lois et règlements en vigueur applicables à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules et à la destruction des véhicules hors d'usage.

Les véhicules mis en fourrière sont placés sous la garde juridique du délégataire jusqu'à la décision de mainlevée présentée par l'autorité compétente. S'il s'avère que le véhicule mis en fourrière est un véhicule volé, celui-ci est confié au délégataire, à titre conservatoire, en attendant que le propriétaire ou l'assureur du véhicule se manifeste.

La restitution des véhicules à leur propriétaire s'effectuera aux heures suivantes : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, à l'exception des dimanches et jours fériés.

MODALITES d'EXECUTION DES MISSIONS

Le délégataire s'engage à procéder aux enlèvements sans délai et, dans tous les cas dans le délai maximum d'une heure après réception de la demande émanant des autorités compétentes. Concernant les épaves et les véhicules abandonnés, l'enlèvement devra être effectué dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de la demande l'enlèvement.

Le délégataire devra se doter de tous les moyens matériels et humains suffisants et indispensables à cette activité. L'enlèvement du véhicule par le délégataire ou ses préposés ne peut intervenir qu'après qu'un état sommaire, extérieur ou intérieur du véhicule, sans l'ouvrir, ait été dressé par les agents verbalisateurs ou sous la responsabilité du « maître des lieux ». En aucun cas, le délégataire ou ses préposés ne sont habilités à dresser, seuls, ce constat ou à ouvrir le véhicule.

Le délégataire doit enregistrer, au fur et à mesure de leur réception, les entrées des véhicules mis en fourrière, leur sortie provisoire ou définitive, les décisions de mainlevée et, le cas échéant, les décisions de remise au service des Domaines ou celles d'une entreprise de destruction.

Le délégataire doit procéder à l'enlèvement des véhicules situés en stationnement gênant ou irrégulier lors des manifestations organisées par la commune pour lesquelles un arrêté municipal prescrit les dispositions nécessaires au bon déroulement de ces manifestations (vide-greniers, marché aux fleurs, foires, fêtes annuelles, cérémonies officielles...). La commune informera préalablement le délégataire des dates prévues pour le déroulement de ces manifestations et lui transmettra la copie de l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement des véhicules.

En cas de défaillance du délégataire, la Commune se réserve la possibilité, notamment en cas d'urgence, ou si les délais précités ne sont pas respectés, de faire appel à une entreprise agréée pour l'enlèvement de tout véhicule gênant, aux frais exclusifs du délégataire. Dans ce cas, le véhicule enlevé sera conduit et déposé sur les lieux de la fourrière automobile.

EXPERTISE DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE

L'expertise se déroulera dans les conditions fixées à l'article R325-30 du Code de la Route.

REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La rémunération de délégataire pour l'exercice de l'activité de fourrière automobile est constituée par les recettes par lui perçues au titre :

- Des frais d'opérations préalables,
- Des frais d'enlèvement,
- Des frais de garde journalière,

Sur la base des tarifs institués, à compter du 1^{er} janvier 2002, par l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maximum pour les frais de fourrière pour automobiles, publié au Journal Officiel du 8 décembre 2001, arrondis à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

Ces frais sont remboursés au délégataire par le propriétaire du véhicule sur présentation d'une facture détaillée.

Le délégataire doit restituer le véhicule à son propriétaire dès lors que ce dernier s'est acquitté de ses frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de transport, de garde et d'expertise, et dès qu'il produit l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

Lorsque le propriétaire du véhicule ne vient pas retirer son véhicule malgré la mise en demeure qui lui a été faite ou lorsque le propriétaire ne peut être identifié, le délégataire pourra se faire indemniser de l'ensemble de ses frais engagés par l'autorité au nom de laquelle a été effectuée la mise en fourrière, par l'autorité judiciaire en cas de réquisition, par « le maître des lieux » au sens

des articles L 325-12 et R 325-52 du Code de la Route ou par toute autre autorité investie d'un pouvoir de police telle que le Préfet sur le domaine public de l'Etat.

ALIENATION ET DESTRUCTION

A l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule, le véhicule laissé en fourrière est réputé abandonné. Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai court du jour où cette impossibilité a été constatée.

Ce délai est réduit à 10 jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert a estimé d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté ministériel et déclaré hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité. A l'expiration de ce délai, ces véhicules sont livrés à la destruction.

Les véhicules abandonnés sont remis aux services des Domaines en vue de leur aliénation. Dans ce cas, le délégataire se rémunère sur le produit de la vente pour le remboursement des frais qu'il a engagés en sa qualité de gardien de fourrière. Lorsque le produit de la vente est inférieur à ces frais, le propriétaire du véhicule ou ses ayants-droits restent débiteurs de la différence vis-à-vis du délégataire qui peut faire procéder au recouvrement des sommes restant dues.

Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur et les véhicules hors d'état de circuler sont livrés à la destruction à l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation. La destruction des véhicules ne peut être réalisée que dans des installations classées par la protection de l'environnement et par une entreprise agréée dans les conditions définies par le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003.

ASSURANCES

Le délégataire s'engage à contracter les garanties d'assurances nécessaires à l'exercice de son activité.

Il communiquera à la Commune, chaque année, avant le 31 janvier, les attestations d'assurance concernant son activité de gardien de fourrière.

CONTROLE DES ACTIVITES DU DELEGATAIRE

Le délégataire doit permettre la visite de ses installations par un représentant de la Commune après demande préalable de celle-ci.

Le délégataire devra communiquer à la Commune, au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice :

- Un compte-rendu annuel d'activités,
- Un compte-rendu financier.

DECHEANCE

La Commune pourra prononcer la déchéance en cas de faute grave du délégataire après mise en demeure restée sans effet après un délai d'un mois. Dans ce cas, les conséquences de la déchéance seront supportées par le délégataire.

MODIFICATION, CESSION

Toute modification concernant le délégataire devra être portée à la connaissance de la Commune. Il devra également informer la Commune de tout changement pouvant intervenir dans les conditions techniques et financières d'exécution de son activité de gardien de fourrière.

Toute cession partielle ou totale de cette activité ne peut intervenir sans l'autorisation expresse de la Commune.

LA CONVENTION

Une convention sera conclue pour une durée de **5 ans** entre le délégataire et la Commune.

TEXTES REGLEMENTAIRES

- ✓ Les articles L325-1 à L 325-13 du Code de la Route,
- ✓ Les articles R 325-1 à R 325-52 du Code de la Route,
- ✓ L'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 fixant les maxima des frais de fourrière pour les automobiles,
- ✓ L'arrêté interministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en-dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans les conditions normale de sécurité seront livrés à la destruction.
- ✓ Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la destruction de véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.